



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 68541

Texte de la question

Un certain nombre de personnes sont exonérées de la redevance audiovisuelle, notamment sur la base de critères d'âge et de ressources. M. Pierre Cardo demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer si une telle exonération pourrait être envisagée pour les personnes handicapées reconnues comme telles mais qui n'entrent pas dans les exonérations pour critères de ressources ou d'âge.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision prévoit que sont exonérés de la redevance les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux de 80 %. L'exonération du paiement de la redevance est en outre subordonnée en complément de la condition d'invalidité, à une condition de ressources, tant pour le titulaire du compte que pour les cohabitants éventuels : bénéficier l'année précédente d'un montant de revenus n'excédant pas une limite prévue à l'article 1417-I du code général des impôts. Il n'est pas envisagé actuellement d'aller au-delà de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68541

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 novembre 2001, page 6271

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 304